

## **VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 500 vom 22. März 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_500](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___500)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 500 du 22 mars 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 500 del 22 marzo 2013

### **Regeste**

GARDIEN DE PRISON, ILLICÉITÉ, ABUS D'AUTORITÉ, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, AGRESSION | 14 CP, 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

francs le jour (P. 43/3). Par ailleurs, comme l'a relevé le Ministère public, il paraît inconcevable que les geôliers se soient livrés à une agression concertée du recourant, au risque de voir celle-ci enregistrée par la caméra de surveillance. Enfin, tant la description des lésions (P. 6/3) que les photographies de celles-ci (P. 86/1) imposent de relativiser l'importance et l'étendue de ces lésions. Les blessures du recourant sont en effet tout à fait compatibles avec les ecchymoses, dermabrasions ou abrasions que peuvent laisser des gestes d'appréhension, de pression ou de contention pendant une fouille, lorsque la personne se débat. Il sera précisé ici que la plaie la plus importante, soit la plaie ouverte à la jambe, était une lésion préexistante. L'ensemble des éléments qui précèdent permet de douter de l'entière crédibilité du recourant. d) S'agissant de l'objet de la fouille, il est vrai que la formulation de l'ordonnance de classement, selon laquelle ce n'est qu'après les faits que les prévenus auraient pu constater que l'objet n'était en réalité qu'un petit tube de pommade qui ne contenait rien de dangereux, peut prêter à confusion. En effet, on doit admettre que les prévenus savaient tous, lorsqu'a débuté l'intervention à cinq, que c'était un tube de pommade que le recourant refusait de remettre. Le surveillant-chef a demandé à plusieurs reprises au recourant de lui remettre ce tube et cette injonction aura été faite devant tous les geôliers. Cela étant, comme on le verra ci-après, cette confusion ne modifie en rien l'appréciation du Ministère public, selon laquelle le comportement des prévenus était proportionné au but poursuivi. e) Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré du renversement du fardeau de la preuve et de la constatation erronée des faits doit être rejeté. 3. a) Le recourant soutient ensuite que la décision entreprise considère à tort que des faits justificatifs empêcheraient de retenir les infractions de lésions corporelles simples (art. 123 CP), d'agression (art. 134 CP) et d'abus d'autorité (art. 312 CP). Tout d'abord, se fondant sur l'art. 14 CP, il fait valoir que les actes des prévenus ne seraient pas autorisés par la loi et que dans tous les cas, ceux-ci auraient recouru à des moyens disproportionnés. En effet, selon lui, les lésions constatées médicalement témoigneraient d'un usage important de la force, le nombre des agents serait en soi disproportionné, en particulier pour saisir un banal tube de pommade. Enfin, pour ces mêmes motifs, ni l'état de nécessité (art. 17 CP) ni la légitime défense ne saurait entrer en considération dans le cas particulier. b) Conformément à l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu de ce même code. Cette disposition reprend en substance l'art. 32 aCP, de sorte que la jurisprudence y relative conserve sa pertinence. La

licité de l'acte est, en tous les cas, subordonnée à la condition qu'il soit proportionné à son but (ATF 107 IV 84 c. 4). Il faut donc se demander si le préjudice porté aux droits de tiers n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre le but qui le justifie (ATF 107 IV 84, précité, c. 4 et 4a; ATF 94 IV 5 c. 1 et 2a), en tenant compte des circonstances du cas d'espèce, soit de la justification et du type de la mesure prise, ainsi que des moyens et du temps dont disposait l'intéressé, selon la représentation qu'il avait des faits au moment où il a agi (TF 6B\_930/2008 du 15 janvier 2009 c. 3.1 et la référence citée). Le respect de la proportionnalité est une question de droit, qui relève avant tout de l'appréciation, laquelle doit intervenir en se replaçant dans les circonstances concrètes du cas, en tenant compte de la réalité du terrain – notamment en matière d'intervention policière –, de l'urgence ou encore de l'état de tension dans lequel l'auteur pouvait être légitimement plongé. Ainsi, les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour établir si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens moins dommageables (Monnier, Commentaire romand, Bâle 2009, n. 5 ad art. 14-18 CP, p. 172 et les références citées). Il était déjà acquis, aux termes de la jurisprudence et de la doctrine relatives à l'art. 32 aCP, que le devoir de fonction et le devoir de profession, tels qu'expressément prévus à l'art. 32 aCP, ne constituaient pas des justifications autonomes découlant directement de cette norme pénale, mais devaient également, conformément au principe de base, reposer sur une (autre) norme juridique écrite ou non écrite. L'art. 14 CP, à l'instar de l'art.

### **E. 32**

aCP, ne renferme en lui-même aucun motif justificatif et ne constitue qu'une norme de renvoi, par exemple au droit public cantonal, s'agissant de déterminer l'existence et l'étendue d'un devoir de fonction (Monnier, op. cit., n. 21 ad art. 14-18 CP, p. 174 et la référence citée). c) En droit cantonal, les dispositions légales topiques figurent dans le Règlement sur le statut des détenus avant jugement et des condamnés placés dans un établissement de détention avant jugement et les régimes de détention applicables du 16 janvier 2008 (RSDAJ, RSV 340.02.5) et dans le Règlement de la prison de Bois-Mermet à Lausanne du 9 septembre 1977 (R-BM, 340.11.2). Le RSDAJ prévoit notamment à son art. 5 que la détention doit être organisée de manière à garantir la sécurité. L'art. 77 RSDAJ régit la fouille de personnes et d'objets. L'ordre de fouille est de la compétence de la direction de l'établissement. Cependant l'art. 78 RSDAJ, qui régit la fouille des détenus en des circonstances particulières (déplacements), ne prévoit pas expressément que cette fouille relève de la compétence de la direction de l'établissement. Le R-BM mentionne les missions générales du surveillant-chef et des surveillants. Les art. 111 R-BM pour le surveillant-chef et 141 R-BM pour les surveillants leur imposent de veiller à l'application des dispositions réglementaires. L'art. 123 R-BM confère au surveillant-chef la responsabilité des mesures de sûreté nécessaires à la garde des détenus, d'organiser et de surveiller leurs déplacements à l'intérieur de l'établissement. L'art. 142 R-BM rappelle aux surveillants leur obligation d'appliquer les mesures de sûreté nécessaires à la garde des détenus. La fouille sécuritaire repose donc sur une base légale. Quant à l'usage de la contrainte pour l'exercice d'une telle fouille, il n'est pas réglementé, notamment pas subordonné à un ordre exprès de la direction de l'établissement, et pour cause, dans la mesure où il découle naturellement de l'une des missions premières du personnel de tout établissement pénitentiaire, soit de maintenir l'ordre et la sécurité. On peut s'agissant de cette mission faire le parallélisme avec l'art. 24 de la loi sur la police cantonale (RSV 131.11, LPol), qui interdit au fonctionnaire de police de faire subir à quiconque un

outrage ou des mauvais traitements, mais prévoit que la police peut, pour l'accomplissement de son service, utiliser la force, dans une mesure proportionnée aux circonstances, lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen d'agir. La mission des agents de détention ne pourrait donc tout simplement pas être remplie si l'usage de la contrainte était systématiquement subordonné à validation hiérarchique, que l'intervention soit urgente ou non. d) En l'espèce, il découle des dispositions cantonales précitées que les geôliers n'ont pas usé illicitement des pouvoirs découlant de leur charge. En effet, comme le relève le Procureur général, il entre dans les attributions légales de ces derniers de fouiller, puis d'exiger d'un détenu qu'il montre l'objet qu'il porte et, le cas échéant de le contrôler, au besoin par la force. On ne saurait en outre reprocher aux agents de détention de ne pas avoir interpellé leur directrice avant d'intervenir. Le but poursuivi étant légitime, il reste à examiner si les moyens utilisés étaient excessifs. Pour ce qui est de la première phase des événements, soit la fouille du recourant, l'excès pourrait résulter du nombre d'intervenants. Cela ne signifie pas pour autant qu'il y aura plus de lésions ou que celles-ci seront plus fortes. Bien au contraire, on peut admettre que l'acte de contrainte sera exécuté plus rapidement de par le nombre d'intervenants et par conséquent limitera le temps pendant lequel la personne est soumise à la contrainte. L'excès pourrait également être déduit de la nature relativement anodine de l'objet détenu par le recourant et du fait qu'il aurait été autorisé à le détenir lors de son entretien avec la directrice. Les geôliers ne pouvaient cependant se satisfaire de la seule information selon laquelle il s'agissait d'un tube de pommade. Ils devaient contrôler également l'objet dans le cadre de leur mission générale de maintien de la sécurité, d'autant que l'attitude oppositionnelle présente et passée du recourant, ainsi que le contexte de son entretien avec la directrice, leur imposaient une certaine circonspection. Ils étaient à tout le moins convaincus de l'existence de cette obligation et les surveillants encore plus, dans la mesure où ils obéissaient à l'ordre de leur surveillant-chef. Pour ce qui est de la suite des événements, il convient de ne pas perdre de vue que le recourant s'est révélé oppositionnel dès le début et qu'il est devenu difficile à gérer, d'abord en se débattant et en tentant d'asséner des coups, puis en attrapant par le col un des agents présents. Dans ces circonstances, il ne fait aucun doute que, contrairement à ce que soutient le recourant, celui-ci est directement et fautivement à l'origine des développements de l'action des geôliers en cause. Il est manifeste qu'une opération telle que celle des agents de détention tentant de maîtriser le recourant laisse souvent des marques très apparentes lorsque la personne en question refuse de rester immobile et tente de se débattre. Par ailleurs, les blessures du recourant, qui doivent être sérieusement relativisées, étant d'ailleurs précisé qu'il lui a été simplement prescrit du paracétamol (P.10/2), demeurent dans la droite ligne d'une immobilisation énergique et ne proviennent pas d'une atteinte gratuite ou sans commune mesure avec l'attitude de ce dernier. La force physique dont ont dû faire usage les geôliers ne peut donc être considérée comme importante et par conséquent excessive. Il résulte de ce qui précède que le recours à la contrainte physique était proportionné aux circonstances. Les prévenus étaient fondés à penser, dans la situation où ils se trouvaient, qu'il n'y avait pas d'autre moyen d'immobiliser ou de faire lâcher prise au recourant, qui refusait catégoriquement d'obéir aux injonctions des agents. e) Enfin, la cour de céans fait sienne l'argumentation du Ministère public s'agissant de la réalisation des circonstances de l'état de nécessité (art. 17 CP) et de la légitime défense (art. 15 CP). En effet, comme le relève le Procureur général, dans la première phase, il était effectivement nécessaire que les agents fassent usage de la force pour prendre la mesure d'une situation d'opposition, potentiellement dangereuse. Il n'y avait pas d'autre moyen que la force pour faire face de

façon adéquate à la menace potentielle que représentait un objet dont le plaignant s'obstinait à empêcher l'identification. Toutes les tentatives de parvenir, par les paroles et les avertissements, à une solution sans usage de la force avaient été épuisées préalablement et avaient échoué du fait de l'attitude du recourant. Cette même proportionnalité était réalisée s'agissant de la défense, légitime, face à l'agression de N.\_\_\_\_\_. f) Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la décision du Procureur général de classer la procédure échappe à la critique. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance attaquée est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), sont mis à la charge d'A.\_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Cédric Aguet, avocat (pour A.\_\_\_\_\_), - M. Charles Munoz, avocat (pour N.\_\_\_\_\_), - Mme Odile Pelet, avocate (pour Q.\_\_\_\_\_), - Mme Antonella Cereghetti Zwahlen, avocate (pour H.\_\_\_\_\_), - Mme Mireille Lorocho, avocate (pour B.\_\_\_\_\_), - Mme Coralie Devaud, avocate (pour J.\_\_\_\_\_), - M. le Procureur général du canton de Vaud. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.